l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'un espace extérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi:

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE l'organisme Le Dispensaire de la Garde soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'un lieu extérieur, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80368

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 351-2015 du 22 avril 2015, la Ville de Montréal a conclu avec le gouvernement du Canada l'Entente relative à l'occupation

du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente afin de retirer certaines parties d'immeubles visées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada un addenda à l'Entente relative à l'occupation du domaine public aux fins de travaux dans le cadre du projet du corridor du nouveau pont pour le Saint-Laurent, arrondissement du Sud-Ouest, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

80369

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) de conclure une entente de financement avec Immigrant Québec dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants

ATTENDU QUE la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (Centre local de développement) et Immigrant Québec souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre du Programme de soutien aux travailleurs migrants, pour la réalisation du projet intitulé Ici vous êtes chez vous!;